



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UCASSEM (ex CAMEV à Cannes)

7 RUE DE LA POTERIE

BP 18

77871 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/25- 0627

Code AIOT : 0006500254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement UCASSEM (ex CAMEV à Cannes) implanté Route de Montereau 77130 Cannes-Écluse. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCASSEM (ex CAMEV à Cannes)
- Route de Montereau 77130 Cannes-Écluse
- Code AIOT : 0006500254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

UCASSEM est une union coopérative entre 110 Bourgogne et Terre Bocage Gâtinais pour l'exploitation du seul site de Cannes-Ecluse. Le site est un centre de collecte, de stockage et de séchage de grains et de céréales. Le site est constitué de deux silos de stockage verticaux béton accolés l'un à l'autre. Le silo n°1 peut contenir 34 533 m³ et le silo n°2 peut contenir 21 467 m³. Il est autorisé à stocker jusqu'à 56 000 m³ de grains/céréales. Sur le site, il y a également deux séchoirs.

Le voisinage immédiat du site est caractérisé par la présence :

- d'une habitation située en limite de propriété au nord-est du site (à 45 m du silo 1) ;
- d'une autre habitation (garde-barrière SNCF) à 55 m au sud-est des limites de propriété (à 65 m du silo 1) ;
- de l'entreprise de dépôt de ferraille STLG RECYCLAGE à 12,5 m au nord-ouest des limites de propriété (à environ 54 m du silo 1) ;
- d'une route départementale RD 124 (trafic supérieur à 4000 véhicules par jour) située en limite de propriété au sud du site (à 9 m des installations) ;
- d'une voie SNCF (transport de personnes : plus de 50 trains par jour ; transport de marchandises (fret) : plus de 70 trains par jour) située à environ 65 m des silos ;
- d'établissements recevant du public à plus de 130 m des limites de propriété.

Compte-tenu de l'environnement du site (proximité de tiers et de voies de communication), cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux Très Importants » (SETI).

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 DAE 2IC 246 du 30 décembre 1988. Il a été complété par un arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009 suite à la révision de l'étude de dangers du site en avril 2005.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suite de l'inspection du 14/12/2020	AP Complémentaire du 15/12/2009, article Article 9.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
11	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
15	Conduite des installations	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 11 du titre 3	/	Demande d'action corrective	4 mois
16	Alimentation en combustible	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 12 du titre 3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				l'exploitant	
19	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 16 du titre 3	/	Demande d'action corrective	4 mois
20	Règles d'exploitation	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 18 du titre 3	/	Demande d'action corrective	4 mois
21	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 19 du titre 3	/	Demande d'action corrective	4 mois
22	Maintenance	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 20 du titre 3	/	Demande d'action corrective	4 mois
23	Conditions des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 21 du titre 3	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'inspection du 14/12/2020	AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Suite de l'inspection du 14/12/2020	AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 6.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Suite de l'inspection du 14/12/2020	AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Suite de	AP	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'inspection du 14/12/2020	Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 2 - Article 10.5	préfecturale	
6	Suite de l'inspection du 14/12/2020	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Suite de l'inspection du 14/12/2020	AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Suite de l'inspection du 14/12/2020	AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Suite de l'inspection du 14/12/2020	AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 9.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Vidange silos en cas d'urgence	Autre du 08/12/2022, article Recommandation 2 du rapport d'enquête du BEA-RI sur l'incendie de CENERGY (95)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	Contrôle de la combustion	AP Complémentaire du 15/12/2009,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 13 du titre 3		
18	Détection de gaz et d'incendie	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 14 du titre 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts relevés lors des deux précédentes inspections ont fait l'objet d'actions correctives par l'exploitant ou sont en cours de résolution.

L'inspection note que les installations sont globalement bien exploitées. Néanmoins, plusieurs écarts ont été relevés concernant les installations de séchage et devront faire l'objet d'actions correctives avant la prochaine campagne de séchage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des</p>

liaisons équipotentielles.

Les matériels électriques sont étanches aux poussières.

Constats :

Non-conformité n° 2 de l'inspection du 14 décembre 2020 : L'exploitant n'a pas de suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives concernant le contrôle électrique. L'exploitant doit remédier aux non-conformités dans les délais les plus brefs conformément à l'article 6.3 de l'arrêté n° n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009. L'exploitant devra transmettre les bons d'intervention et le compte rendu du prochain contrôle.

Constat de l'inspection du 24/07/2023 : La non-conformité n°2 de l'inspection du 14 décembre 2020 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant devra justifier de la levée de toutes non-conformités et mettre en place un suivi formalisé des non-conformités identifiées et des actions correctives associées. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Par courrier du 29/02/2024, l'exploitant indique que depuis début janvier 2024 un nouveau logiciel de GMAO est en cours de déploiement sur l'ensemble des sites de la coopérative et que celui-ci est déjà déployé sur le silo de Cannes Écluse. Il transmet une extraction de sa GMAO pour les travaux de mise en conformité restant à réaliser. Le courrier préfectoral du 08/03/2024 prend acte du respect de la non-conformité susvisée concernant la mise en place d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives relatives aux installations électriques.

Par courrier du 22/04/2024 et courriels du 18/07, 01/08 et 26/08/2024, l'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique de ses installations électriques et de vérification initiale des nouvelles installations électriques relative au séchoir n°2. **Le courrier préfectoral du 11/09/2024 acte le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/038 du 8 mars 2024.**

→ **La non-conformité n°2 de l'inspection du 14/12/2020 est levée.**

Lors de l'inspection du 25/02/2025 l'exploitant a indiqué disposer d'une GMAO lui permettant de saisir les non-conformités relevées lors des contrôles périodiques. L'inspection note qu'il n'y a qu'une seule saisie par rapport de contrôle périodique, quel que soit le nombre de non-conformité relevé lors du contrôlé. L'exploitant explique alors qu'il travaille actuellement avec Dekra pour qu'une redescende automatique des non-conformités soit réalisée dans son logiciel.

L'inspection a consulté plusieurs demandes d'intervention sur la GMAO dont certaines concernaient les installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.

Constats :

Observation n°20230724-1 de l'inspection du 24/07/2023 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de la levée des deux observations « test de fonctionnement non réalisé » formulées dans le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre du 9 mai 2023.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/02/2024 : L'exploitant indique que les deux observations du rapport du 9 mai 2023 sont dus à l'absence du dispositif d'essai spécifique prévu par le fabricant de ses paratonnerres à dispositif d'amorçage pour pouvoir réaliser l'intégralité du contrôle. Une commande a été passée auprès de son prestataire pour l'acquisition de ce matériel. Il ajoute qu'à réception de ce dispositif d'essai il missionnera son prestataire pour réaliser un nouveau contrôle des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète de ses installations de protection contre la foudre du 25/03/2024 ne présentant aucune observation. Il dispose désormais du dispositif d'essai spécifique de ses paratonnerres.

→ **L'observation n°20230724-1 de l'inspection du 24/07/2023 est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des structures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou

d'amorce de fissuration.

Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Constats :

Non-conformité n°20230724-1 de l'inspection du 24/07/2023 : L'exploitant n'a pas indiqué les mesures correctives entreprises ou qu'il comptait entreprendre afin de corriger les défauts constatés sur les structures figurant dans l'audit interne de l'état des structures du 06/12/2022.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/02/204 : L'exploitant indique que les désordres relevés le 06/12/2022 lors de l'audit interne sur l'état des structures, sont des observations faites sur des équipements de manutention et ne concernent donc pas la structure des silos :

- Présence de perforations réparées sur la base du cyclone Catinaire : il indique qu'il s'agit du système d'aspiration de poussières et que l'observation a pour but de suivre qu'il n'y a pas de dégradation non identifiée dans le temps sur cet équipement, ce qui est le cas.
- Forte corrosion de la jambe de la tête d'élévateur E17 : il indique qu'il s'agit d'un support d'élévateur à grain qui est en extérieur et que l'observation a pour but de pouvoir réaliser un suivi annuel de cet équipement afin de l'intégrer si nécessaire dans les investissements à réaliser sur le silo.

L'élévateur E17 a été remplacé à neuf et a été constaté par l'inspection. L'exploitant indique que les 2 catinaires seront changés avant la moisson prochaine. À ce titre, un bon de commande avait été transmis en réponse à la dernière inspection.

L'exploitant a présenté le rapport d'audit des structures du 18/01/2024 qui présentait quelques observations incluant les 2 observations précédemment citées ainsi que des observations relatives à l'infiltration d'eau lors de fortes pluies et l'absence de patins sur plusieurs échelles. Post-inspection il a transmis un nouveau rapport d'audit du 25/02/2025 n'appelant pas de remarque de l'inspection.

→ La non-conformité n°20230724-1 de l'inspection du 24/07/2023 est levée.

Observation n°20230724-2 de l'inspection du 24/07/2023 : Il convient que l'exploitant mette en place un suivi formalisé des mesures correctives associées aux désordres constatés sur les structures lors des audits internes et des contrôles approfondis réalisés par des organismes agréés.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/02/204 : L'exploitant indique qu'un suivi des désordres suite aux audits internes (ou expertise demandée à des organismes agréés externes) a été mis en place début 2023 sous la forme d'un fichier Excel et que celui-ci a pour vocation de : lister les désordres, suivre les actions correctives si nécessaire, suivre dans le temps l'évolution des désordres qui ne nécessitent pas d'action corrective à date de leur identification.

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des désordres dans lequel l'inspection note qu'il n'y a aucune indication sur la cotation de risque des différentes observations. L'exploitant indique que cela sera mis en place suite à une formation qui aura lieu en mars. L'exploitant précise que les observations pour lesquelles des travaux ne sont pas déjà prévus ne sont pas très graves mais restent à surveiller.

→ L'observation n°20230724-2 de l'inspection du 24/07/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article Article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :

- Des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des bornes incendie (moyen public) normalisées à moins de 100 m des installations d'un débit de fonctionnement simultané minimum de 120 m³/h, à défaut d'une réserve d'eau de 240 m³.
- Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, implantées dans les tours de manutention des silos 1 et 2 et dans les séchoirs de céréales.

Constats :

Non-conformité n°20230724-2 de l'inspection du 24/07/2023 : L'exploitant n'a pas apporté d'actions correctives afin de corriger les défauts identifiés dans le rapport de contrôle des colonnes sèches de 2022.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/02/2024 : L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité des colonnes sèches ont été commandés le 16/10/23 et a transmis le devis ainsi que le rapport d'intervention associé. Il précise que suite à une contrainte de hauteur, un des

dispositifs antibélier prévu n'a pas été installé. Le prestataire est en cours de recherche d'une solution technique alternative pour finaliser les travaux. Le rapport d'intervention mentionne la nécessité de remplacer "le raccord symétrique de la colonne entre PI et CS au R+4 niveau inférieur".

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des 2 colonnes sèches du site du 11/07/2024 qui ne mentionnait aucune observation particulière mise à part la présence de fuites sur la colonne n°2. Lors de l'inspection aucune demande d'intervention n'avait été réalisée.

→ **La non-conformité n°20230724-2 de l'inspection du 24/07/2023 est levée.**

Suite n°20250225-1 : L'exploitant justifiera la réparation des fuites présentes sur la colonne sèche n°2 du site.

Non-conformité n°20230724-3 de l'inspection du 24/07/2023 : Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, ne sont pas implantées dans les séchoirs de céréales.

→ En conclusion de ce constat, l'exploitant veillera à implanter des colonnes sèches dans les séchoirs ou sollicitera la modification de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009 au travers d'un porter à connaissance en démontrant pourquoi la présence de colonnes sèches n'est pas nécessaire dans les séchoirs. Les mesures prévues pour alimenter les RIA en eau devront également être précisées.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/02/2024 : L'exploitant indique que chaque séchoir dispose de 4 RIA positionnés de bas en haut des séchoirs, ce qui porte le total à 8 RIA pour l'ensemble des deux séchoirs. Il précise que ces moyens sont normalement suffisants pour les interventions sur un feu de séchoir qui consistent à maintenir une température extérieure acceptable le temps de la vidange du séchoir. Dans ce contexte, il a sollicité le 17/10/2024 la modification de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1IC 335 du 15/12/2009.

L'inspection a sollicité l'avis du SDIS en novembre 2024 sur cette demande qui sera traitée lors d'une instruction dédiée.

L'exploitant a présenté le bon de livraison du 12/07/2024 pour le remplacement des RIA. L'inspection a constaté la présence de plusieurs RIA dans les séchoirs du site.

→ **La non-conformité n°20230724-3 de l'inspection du 24/07/2023 est levée.**

Observation n°20230724-3 de l'inspection du 24/07/2023 : L'exploitant transmettra le bon de commande associé au devis du 22 avril 2022 et relatif à la mise en conformité des extincteurs.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/02/2024 : L'exploitant indique que suite à un nouveau contrôle du parc par son prestataire de protection incendie le 20/02/24, un devis de mise en conformité a été signé le 28/02/2024. Il affirme que la mise en conformité est prévue pour le 06/03/2024.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs du 24/01/2025 ne présentant pas d'observation mise à part la nécessité de remplacer certaines housses de protection.

→ **L'observation n°20230724-3 de l'inspection du 24/07/2023 est levée.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 2 - Article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport EIPS
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.</p> <p>L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Observation n°20230724-4 de l'inspection du 24/07/2023 : L'exploitant veillera à accompagner l'organisme de contrôle lors des prochaines vérifications des EIPS.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 29/02/2024 : L'exploitant indique que la vérification 2024 des EIPS sera réalisée par les services maintenances des coopératives UCASSEM en mars 2024, sur la base des derniers rapports de contrôles. Cela permettra d'être exhaustif sur les équipements à contrôler. Un accompagnement des équipes maintenance par les responsables du site sera réalisé pour faciliter l'identification de tous les équipements à contrôler.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des équipements importants pour la sécurité du 08/03/2024 pour les installations TBG, ne présentant aucune observation, et le rapport de contrôle des 6, 17 et 18/09/2024 pour les installations 110 Bourgogne. Dans ce dernier, plusieurs équipements étaient hors service au moment du contrôle mais ont été directement remplacés.</p> <p>Le bon fonctionnement d'un contrôleur de déport de bande du transporteur TB1 a été testé lors</p>

de la visite et était fonctionnel.

→ L'observation n°20230724-4 de l'inspection du 24/07/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Descentes de grains et élévateurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement[...]

Constats :

Non-conformité n° 8 de l'inspection du 14 décembre 2020 : L'exploitant devra remédier dans les plus brefs délais à la réparation des tuyaux des descentes de grains et des élévateurs.

Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a précisé qu'un audit avait été entrepris afin de lister les travaux à réaliser. L'exploitant a transmis la demande d'intervention relative aux travaux.

Constat de l'inspection du 24/07/2023 : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les fuites sur les descentes de grains et les élévateurs relevées lors de l'inspection du 14 décembre 2020 ont fait l'objet d'action correctives. Néanmoins, il a été relevé deux nouvelles fuites aux niveaux 3 et 4 de la tour n°1. L'exploitant a ajouté qu'aucune demande d'intervention n'avait été réalisée afin de réparer ces fuites.

→ La non-conformité n°8 de l'inspection du 14 décembre 2020 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant devra remédier dans les plus brefs délais à la réparation des fuites constatées et transmettre les justificatifs associés.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/02/2024 : L'exploitant indique que les fuites dans les descentes de grain font partie du contrôle visuel des magasiniers dans le silo qui veillent au quotidien au bon fonctionnement des installations et remontent les dysfonctionnements constatés. Il précise que cette remontée se fait via la GMAO et a missionné un prestataire extérieur pour ces travaux de remise en état des fuites. Il a transmis le bon de commande associé.

Lors de la visite des installations, l'inspection n'a constaté aucune fuite de grain aux niveaux 3 et 4 de la tour n°1 ainsi que dans le reste des installations visitées (autres étages de la tour n°1 et tour n°2).

→ La non-conformité n° 8 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024

Prescription contrôlée :

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrment et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrment : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrment des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

Constats :

Observation n° 3 de l'inspection du 14 décembre 2020 : L'exploitant devra transmettre les formations transmises à Monsieur X concernant les risques de l'installation.

Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a pris attache auprès du prestataire externe afin de faire le point sur les formations nécessaires.

Constat de l'inspection du 24/07/2023 : L'exploitant n'a pas justifié de la formation de l'agent d'entretien (prestataire externe) concernant les risques d'un silo. L'exploitant a indiqué qu'il s'occuperait de sa formation en interne.

→ L'observation n°3 de l'inspection du 14 décembre 2020 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant veillera à transmettre dans les plus brefs délais le justificatif de la formation de l'agent d'entretien (prestataire externe) relatif aux risques dans les silos.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/02/2024 : L'exploitant indique que la société dont fait partie Monsieur X est son prestataire de nettoyage du silo de Cannes-Écluse. Après avoir fait le point avec son prestataire sur les formations nécessaires à ce salarié, il affirme avoir convenu de l'intégrer à une session de formation sur le thème "Risques Incendies Explosions Poussières dans les silos" prévue le 23/10/2023. Néanmoins, M. X ne s'est pas présenté à cette formation. Il a été convenu qu'il suivrait cette formation en mars 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de formation de M. X de l'entreprise de nettoyage aux risques d'incendie et d'explosion de poussières datée du 11/04/2024.

→ L'observation n° 3 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, pendant la phase de maintenance ou de modification d'une installation, l'exploitant s'assure de l'arrêt total au minimum des moyens de manutention et d'aspiration du silo concerné. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux, sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourants à la maîtrise des risques visés à l'article 4.8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats :

Observation n° 4 de l'inspection du 14 décembre 2020: L'exploitant devra absolument prévenir l'entreprise extérieure de nettoyage lors de travail en point chaud et vérifier que l'emplacement à nettoyer est compatible avec les travaux en cours.

Constat de l'inspection du 24/07/2023 : L'observation n°4 de l'inspection du 14 décembre 2020 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant veillera à informer le prestataire extérieur des travaux par point chaud prévus afin que les nettoyages prévus n'interfèrent pas avec les travaux en cours.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/02/2024 : L'exploitant indique que les travaux par point chauds sont conditionnés par la réalisation d'un permis de feu réalisé par le responsable du silo ou son adjoint et que cette procédure mise en place sur l'ensemble de site a été complétée puis a fait l'objet de consignes verbales sur la nécessité d'informer le salarié du prestataire de la société de nettoyage des travaux prévus par point chaud. Afin de la formaliser, il a transmis une attestation rappelant cette consigne de sécurité spécifique d'information élargée par les salariés du silo de Cannes Écluse.

Lors de l'inspection, le responsable adjoint du silo a indiqué avoir l'habitude de prévenir l'agent chargé du nettoyage des installations en cas de travaux par point chaud.

→ **L'observation n°4 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Inertage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage fermées (cellules rondes et as de carreau) des silos 1 et 2 sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des vannes avec des sections normalisées permettant une injection de gaz sont installées sur les trappes en pied des cellules fermées des silos béton.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans les délais compatibles avec une intervention dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

La procédure d'intervention est associée à l'utilisation de ce dispositif d'inertage en cas de phénomène d'auto-échauffement débutant dans une cellule béton fermée.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Constats :

Non-conformité n° 20230724-4 de l'inspection du 24/07/2023 : La procédure d'inertage ne mentionne pas :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte.

Réponse de l'exploitant par courriel du 23/08/2024 : L'exploitant indique avoir : modifié la procédure en distinguant bien les usages de gaz inertant selon la typologie de feu, échangé avec Air Liquide et modifié sa procédure pour notifier le numéro d'appel d'urgence à contacter et précisé dans sa procédure la nécessité d'une réquisition par la Préfecture ainsi que les délais probables d'approvisionnement en gaz inertant. La procédure modifiée a été transmise.

L'inspection a consulté la procédure d'intervention en cas d'auto échauffement d'une cellule mise à jour et n'appelant pas de remarque.

→ La non-conformité n° 20230724-4 de l'inspection du 24/07/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

Non-conformité n°20231025-1 de l'inspection du 25/10/2023 : L'un des agents du silo ne dispose pas d'une habilitation électrique valide.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/02/2025 : L'exploitant indique que lors de l'inspection il n'avait pas sur site la copie de l'attestation d'un agent, les formations étant gérées de façon centralisée au siège de 110 BOURGOGNE. Il a transmis une copie des 4 attestations justifiant de la validité des habilitations électriques (datant de 2023) de l'ensemble du personnel à la date de l'inspection.

→ La non-conformité n°20231025-1 de l'inspection du 25/10/2023 est levée.

Observation n°20231025-1 de l'inspection du 25/10/2023 : Il convient que l'exploitant assure un meilleur suivi des formations réalisées et à réaliser par ses salariés (attestations de suivi des formations disponibles, tableau de suivi à jour, suivi des dates d'expiration de certaines formations et programmation de formations de recyclage dans les temps).

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/02/2025 : L'exploitant indique qu'afin d'assurer un meilleur suivi des formations (attestations, tableau unique de suivi, ...) au sein de son Service Ressources Humaines, une embauche d'une personne en CDD a été faite en juillet 2024.

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des formations. Celui-ci était à jour et présentait les dates d'échéances (pas encore dépassées) des différentes formations et notamment de celles relatives à la conduite des séchoirs, à la sécurité incendie, à l'habilitation électrique et au risque incendie et explosion de poussières.

→ L'observation n°20231025-1 de l'inspection du 25/10/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2025

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

Observation n°20231025-2 de l'inspection du 25/10/2023 : L'exploitant devra justifier que les travaux réalisés sur les systèmes d'aspiration permettent de lever l'ensemble des écarts mentionnés dans les rapports de contrôle du 28/11/2022.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/02/2025 : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle de l'installation en date du 16/01/2024 ainsi que les bons de commande :

- En date du 12/09/2024 pour la remise en état des écluses à poussière.
- En date du 20/12/2024 pour le remplacement des deux cyclofiltres.

Il précise que ces travaux vont permettre de corriger l'ensemble des points relevés sur le rapport.

Les travaux de remise en état des écluses à poussière ont été réalisés mais les travaux de remplacement des deux cyclofiltres n'ont pas encore été réalisés. Ils sont néanmoins prévus.

→ Dans l'attente de la réalisation de l'ensemble des travaux, l'observation n°20231025-2 de l'inspection du 25/10/2023 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2025

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Observation n°20231025-3 de l'inspection du 25/10/2023 : L'exploitant devra démontrer que les bandes de l'ensemble des autres transporteurs à bandes du site sont non propagatrices de la flamme.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/02/2025 : L'exploitant a transmis les justificatifs attestant de la conformité des 14 bandes en place sur le site.

→ L'observation n°20231025-3 de l'inspection du 25/10/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vidange silos en cas d'urgence

Référence réglementaire : Autre du 08/12/2022, article Recommandation 2 du rapport d'enquête du BEA-RI sur l'incendie de CENERGY (95)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2025

Prescription contrôlée :

Le BEA-RI recommande de mettre en place, en lien avec le constructeur du silo et les secours publics, une procédure d'ouverture et de vidange de ce dernier facilement réalisable en cas d'urgence et en l'absence d'alimentation électrique. Cette procédure doit également lister les matériels nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que les moyens mis à disposition.

Constats :

Observation n°20231025-4 de l'inspection du 25/10/2023 : L'exploitant devra mener une réflexion sur les dispositions à mettre en œuvre afin de vidanger le grain présent dans ses installations en situation d'urgence et en l'absence d'alimentation électrique. Une procédure associée devra être élaborée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/02/2025 : L'exploitant indique qu'en l'absence d'alimentation électrique du site, et en cas d'urgence, la coopérative 110 BOURGOGNE dispose d'un groupe électrogène mobile d'une puissance de 176 KW permettant d'alimenter un silo ou un séchoir en cas de coupure électrique réseau. Il précise que cet équipement est stocké au siège de la coopérative à Monéteau et peut être acheminé sur n'importe quel site de la coopérative en quelques heures.

L'inspection relève que cela ne figure dans aucune procédure. Néanmoins, l'exploitant indique qu'en cas de problème le chef de silo prévient le siège qui prend lui-même la décision de déployer ou non le groupe électrogène. Une procédure à disposition sur site aurait donc peu d'intérêt.

→ L'observation n°20231025-4 de l'inspection du 25/10/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2025
Prescription contrôlée : <p>[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
Constats : <p>Non-conformité n°20231025-2 de l'inspection du 25/10/2023 : L'exploitant ne dispose pas de la fiche de données de sécurité des insecticides stockés sur site.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 03/02/2025 : L'exploitant a transmis la fiche de donnée de sécurité du K-OBIOL ULV6 dans sa dernière version. Il précise que cette FDS est accessible à tous salariés sur l'espace informatique dédié et qu'une procédure est aussi disponible pour récupérer les FDS via Quick-FDS. Il affirme que ce point a fait l'objet d'un rappel aux salariés.</p> <p>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits qu'il est susceptible de stocker, sur le réseau de l'entreprise. L'insecticide présent sur site correspondait bien au produit figurant sur la fiche de données de sécurité présentée.</p> <p>→ La non-conformité n°20231025-2 de l'inspection du 25/10/2023 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conduite des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 11 du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir

Prescription contrôlée :

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Constats :

L'exploitant dispose d'une consigne relative au nettoyage du séchoir très générique stipulant uniquement « *il est formellement interdit de démarrer une campagne de séchage sans que le séchoir n'ait été nettoyé* » ainsi que d'une consigne en cas d'incendie de séchoir tout aussi générique. L'exploitant a présenté le devis relatif à l'élaboration d'une procédure de conduite des séchoirs, du 12/05/2023. Il précise que cette procédure sera disponible avant la prochaine campagne de séchage.

Suite n°20250225-2 : L'exploitant devra consigner par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations de séchage et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures devront également préciser la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant indique qu'un séchoir est dédié au séchage du maïs et que l'autre séchoir est dédié au séchage du tournesol, il n'y a donc pas de changement de la typologie de produits à sécher dans un séchoir donné.

Il a présenté le bon de travail relatif à la maintenance des 2 séchoirs FAO1 et FAO2, réalisée avant chaque campagne de séchage, ne présentant pas d'anomalie, ainsi que la check-list remplie par le magasinier avant le démarrage des séchoirs le 25/06/2024.

Malgré l'absence de consigne, en période de séchage, la température du grain, du générateur d'air chaud, de l'air en entrée de grain, de l'air en sortie de grain et l'humidité sont enregistrées chaque heure.

L'exploitant affirme que si l'installation se met à l'arrêt, alors il ne peut la redémarrer sans que le défaut ne soit acquitté au préalable. En cas de défaut, les opérateurs doivent aller constater sur place qu'il n'y a plus de défaut puis acquitter le défaut une fois le problème résolu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Alimentation en combustible

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 12 du titre 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances• à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Un organe de coupure rapide équipe chaque séchoir au plus près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les réseaux d'alimentation de gaz sont repérés en jaune et installés en dehors de zones de passage et à l'intérieur des bâtiments de séchage afin de limiter les agressions extérieures.</p> <p>Un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz se trouve à l'extérieur des bâtiments de séchage. Ce dispositif est clairement repéré et placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Cette vanne est repérée sur le plan de sécurité du site.</p> <p>La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes placées en série. Néanmoins, elles se trouvent à l'intérieur des bâtiments de séchage et non à l'extérieur. Ces vannes sont asservies à un pressostat mais des capteurs de détection de gaz n'ont pas été constatés.</p>

<p>Suite n°20250225-3 : La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, à l'intérieur des bâtiments de séchage et non à l'extérieur.</p> <p>Suite n°20250225-4 : L'exploitant justifiera que la coupure de l'alimentation en gaz, assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, est asservie à des capteurs de détection de gaz.</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque séchoir au plus près de celui-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 17 : Contrôle de la combustion

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 13 du titre 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les séchoirs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.</p> <p>Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des dispositifs tels que des sondes de température, les réglages du générateur, le contrôle de l'absence de flamme au niveau des brûleurs permettent de contrôler le bon fonctionnement des séchoirs et, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné. La gestion de ces dispositifs est automatisée sur ce site.</p> <p>Des sécurités permettant le sectionnement de l'arrivée de gaz sont installées au niveau des brûleurs. Par ailleurs, des pressostats sont présents sur les régulations.</p> <p>Les défauts éventuels sont visibles sur l'automate présent au niveau des bâtiments de séchage. En salle d'exploitation, le synoptique indique s'il y a un défaut sans préciser le détail. Cela implique un déplacement d'un agent dans le bâtiment de séchage pour connaître l'origine du défaut. L'exploitant indique qu'un report sera installé en salle d'exploitation.</p> <p>Enfin, des températures de séchage sont fixées. En cas de dépassement de ces températures, le séchoir s'arrête par coupure des brûleurs et des ventilations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Détection de gaz et d'incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 14 du titre 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 12 (alimentation en combustible). Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 15 (matériels électriques) du présent arrêté.</p> <p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.</p> <p>Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal ou d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations de séchage ne sont pas implantées en sous-sol et sont exploitées sous la surveillance permanente de l'exploitant. Elles ne sont pas équipées de détecteurs de gaz.</p> <p>La détection incendie des séchoirs s'effectue via des détecteurs de températures largement répartis dans les installations. En cas de dépassement des seuils de température fixés, une alarme sonore se déclenche. Les brûleurs et la ventilation se coupent également et les volets d'air se ferment d'après l'exploitant.</p> <p>En cas d'incident ou d'accident, le personnel du site communique par talkie-walkie pour se prévenir mutuellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 16 du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir
Prescription contrôlée : Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée). L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux ci sont constitués au minimum d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute des séchoirs. Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.
Constats : Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie. Ces dispositifs étant difficilement accessibles, l'exploitant a présenté des photos. L'inspection a constaté que des extincteurs et RIA étaient présents dans les installations. Le séchoir de tournesol est équipé d'une trappe vide-vite permettant l'évacuation rapide du grain présent dans la colonne de séchage, en cas d'incendie ou d'échauffement anormal, vers l'extérieur. Le séchoir de maïs dispose également d'une telle trappe mais celle-ci donne directement à l'intérieur du bâtiment. Ainsi, l'extinction du grain serait difficile s'il venait à être évacué par cette trappe. Suite n°20250225-5 : Il apparaît que le grain présent dans la colonne de séchage de maïs ne peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 20 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 18 du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir
Prescription contrôlée : Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes...)

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir

Constats :

Avant la mise en route du séchoir, l'exploitant procède à un nettoyage de ce dernier. L'inspection a consulté les justificatifs attestant du nettoyage du séchoir de tournesol après la campagne en S49 2024 et avant en S12 2024, ainsi qu'avant la campagne de maïs en S10 2024. Lors de l'inspection, le séchoir de maïs, actuellement non utilisé, n'avait pas encore été nettoyé.

En période de séchage, un nettoyage est réalisé une fois par semaine d'après l'exploitant mais aucun justificatif n'a pu être présenté.

Suite n°20250225-6 : Il convient que l'exploitant assure un suivi du nettoyage qu'il réalise dans ses installations de séchage.

L'exploitant indique que la colonne de séchage n'est généralement pas arrêtée plus de 12 h, cela peut arriver rarement et n'excède pas 24 h d'arrêt. Généralement, l'exploitant procède alors au remplacement du grain humide (s'il est humide) par du grain sec pour éviter de laisser du grain humide dans la colonne. Il effectue également quelques extractions de grain afin de générer du mouvement dans la colonne de séchage.

Suite n°20250225-7 : La colonne de séchage n'est pas totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h. L'exploitant veillera à se conformer à cette disposition. Si celle-ci n'apparaît pas compatible avec les conditions normales d'exploitation, l'exploitant pourra solliciter une modification de cette disposition sur demande argumentée.

L'exploitant dispose d'un émotteur-séparateur permettant le nettoyage des céréales avant leur introduction dans les séchoirs.

L'exploitant réalise un contrôle de l'humidité des céréales à réception et s'assure à ce même moment que les produits réceptionnés ne sont pas susceptibles d'être en cours de fermentation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 21 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 19 du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher, • les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable), • les fréquences de vidanges des chambres à poussières, <p>Ces consignes sont régulièrement mises à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les installations indiquées comme nettoyées étaient propres (les installations étaient à l'arrêt lors de l'inspection). Un aspirateur centralisé permet notamment le nettoyage des installations.</p> <p>Comme indiqué précédemment, l'exploitant ne dispose pas de consigne relative à la conduite des séchoirs et notamment aux opérations comportant des manipulations dangereuses et à la conduite des installations.</p> <p>Suite n°20250225-8 : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) ne font pas l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 22 : Maintenance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 20 du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...). La fréquence de la réalisation de ce programme est défini par l'exploitant dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :

<p>Suite n°20250225-9 : Il convient que la procédure que l'exploitant prévoit de disposer avant la prochaine campagne de séchage intègre la fréquence de la réalisation du programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) des installations de séchage ainsi qu'un suivi et une consignation des travaux réalisés en application de ce programme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 23 : Conditions des rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 21 du titre 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des poussières rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a jamais fait effectuer, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des poussières rejetées à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.</p> <p>Suite n°20250225-10 : Il convient que l'exploitant fasse effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des poussières rejetées à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures devront être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>